

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

M. T..., entré en service le 1^{er} septembre 2006, détient depuis le 1^{er} août 2013 le grade de capitaine, dans l'armée de terre. Il était affecté depuis le 1^{er} août 2020 au 1^{er} régiment d'infanterie stationné à Sarrebourg, où il servait en qualité d'officier tir – aguerrissement infanterie au sein du bureau opérations. Courant juin 2022, il a renseigné un formulaire de mobilité - qu'on nomme « FORMOB » dans le jargon militaire - formulaire par lequel il faisait part de son souhait d'être affecté au 14^e régiment d'infanterie et de soutien logistique parachutiste de Toulouse. Ce formulaire a été l'objet d'un vigoureux différend avec ses supérieurs hiérarchiques, à propos d'un commentaire dont M. T... voulait assortir sa demande. Au total, deux versions du formulaire ont ainsi été établies : la première comportant un commentaire apparemment modifié par le chef de bureau de M. T... avant que le chef de corps n'émette un avis sur le formulaire ainsi modifié, la deuxième comportant un commentaire intégralement rédigé par M. T... mais assorti d'un « avis lapidaire » de son chef de corps. C'est finalement cette deuxième version du formulaire qui a été adressée à la direction des ressources humaines de l'armée de terre par le chef de corps, alors que M. T... aurait finalement souhaité, quant à lui, que ce soit plutôt la première version qui soit utilisée. Les choses n'en sont toutefois pas restées là puisque M. T... a, ensuite, adressé lui-même aux ressources humaines du régiment dans lequel il souhaitait être affecté une troisième version du formulaire, élaborée par ses soins, et à laquelle il a joint l'avis du chef de corps dont la première version du formulaire avait été assortie.

Son chef de corps a alors établi un rapport sur ce qu'il estimait être une falsification de document et une procédure disciplinaire a été engagée. Dans ce cadre, le conseil d'enquête a donné un avis favorable à ce que soit prononcée la sanction la plus lourde prévue par le code de la défense. Il a été suivi et M. T... a finalement, par un décret du 7 juillet 2023, été radié des cadres par mesure disciplinaire. Il a contesté cette sanction devant le TA de Strasbourg mais celui-ci vous a, fort justement, renvoyé la requête, dont vous êtes seuls compétents pour connaître en premier et dernier ressort, puisque M. T..., comme tous les officiers, a été nommé par décret du Président de la République.

M. T... conteste tout d'abord la légalité externe du décret prononçant sa sanction. En faisant valoir avec insistance que ce décret n'est pas signé et qu'il « n'a par conséquent aucune valeur juridique », nous pensons qu'il doit être regardé comme soulevant à la fois un moyen d'incompétence et un vice de forme. Mais vous pourrez écarter ces deux moyens. En effet, M. Theobald s'est vu notifier une ampliation du décret qu'il attaque, certifiée conforme par la directrice, adjointe à la secrétaire générale du Gouvernement, laquelle bénéficie d'une délégation de signature régulière aux termes d'un décret du 31 décembre 2021. Et vous jugez constamment que cette ampliation fait foi, contrairement à ce que soutient le requérant, de ce que ce décret a été signé par le président de la République, et contresigné par le Premier ministre et le ministre responsable, c'est-à-dire, en l'espèce, le ministre des armées (voyez par exemple CE, 21 novembre 2003, *P...*, n° 243959, aux Tables ou CE, Section, 27 janvier 2006, *M. X...*, n° 271676, au Recueil).

M. T... soutient ensuite que le conseil d'enquête, dont l'avis simple doit être recueilli par l'autorité habilitée à prononcer la sanction, n'aurait pas été impartial. Mais il n'apporte, au soutien de ses allégations, aucun commencement de preuve et il ne ressort pas des pièces du dossier que les membres de ce conseil aient fait preuve d'animosité ou de partialité à son égard. Vous pourrez par conséquent écarter le moyen tiré de ce que la procédure disciplinaire aurait été irrégulière.

Venons-en, donc, à la légalité interne du décret prononçant la sanction.

M. T... ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés. Il expose dans ses écritures qu'il a bien rédigé puis envoyé lui-même une troisième version du formulaire de mobilité, assorti de l'avis émis par son chef de corps sur la première version de ce formulaire et il a par ailleurs reconnu devant le conseil d'enquête avoir eu une attitude de défiance vis-à-vis de son commandement hiérarchique. Enfin, le décret attaqué relève lui-même, dans sa motivation, que M. T... a reconnu au cours de la procédure les faits reprochés, ce que ce dernier ne conteste pas dans ses écritures.

Les moyens soulevés par M. T... portent donc principalement sur le caractère non fautif des faits qui lui sont reprochés et sur le caractère disproportionné de la sanction qui lui a été infligée. A cet égard - il n'est pas besoin de vous le rappeler - le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur les questions de savoir si les faits reprochés à un agent public constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes (CE, Assemblée, 13 novembre 2013, *M. D...*, n° 347704, au Recueil). Et - vous le savez aussi - cette jurisprudence a été transposée aux militaires (CE, 25 janvier 2016, *M. Z...*, n° 391178, aux Tables).

Mais nous n'avons aucun doute quant au fait que les agissements reprochés à M. T... peuvent être qualifiés de faute disciplinaire. Concevoir un document falsifié à partir de deux autres documents authentiques, puis l'utiliser en vue d'obtenir une mobilité est à l'évidence une

faute de nature à justifier une sanction. Et il en va de même, bien sûr, du fait d'adopter une attitude de défiance récurrente, de manquer de respect et de proférer des menaces d'insubordination envers le commandement.

La question de savoir si la sanction est ou pas proportionnée mérite de s'y arrêter un peu plus longuement. Il est vrai, en effet, d'une part, que la sanction disciplinaire infligée à M. T... est la plus lourde qui soit et, d'autre part, que l'analyse des pièces versées au dossier montrent qu'aucun reproche ne peut être fait à M. T... sur le plan du savoir-faire : il est, du point de vue de ses compétences techniques et opérationnelles, un bon élément.

On ne peut toutefois pas en dire autant de son savoir-être, malgré quelques témoignages favorables versés au dossier. Ce n'est en effet pas la première fois, loin de là, que M. T... rencontre d'importantes difficultés relationnelles. Et celles-ci se sont manifestées à l'occasion de plusieurs affectations différentes. La notation de M. T..., comme la décision refusant de lui confier le commandement d'une unité élémentaire, atteste de ces difficultés et de sa tendance à l'insubordination et à l'agressivité. Et, surtout, M. T... a déjà été l'objet, avant sa radiation, de quatre sanctions disciplinaires entre 2019 et 2022. Il a ainsi cumulé au total 37 jours d'arrêts et un blâme du ministre. A cela s'ajoutent une mesure de déplacement d'office en 2018 après l'agression d'un sous-officier et l'engagement de poursuites pénales en avril 2023 pour des faits d'agression sexuelle survenus en 2019. Il semble également, à lire les échanges de M. T... avec le conseil d'enquête, qu'il ait également fait l'objet de sanctions disciplinaires plus anciennes. Compte tenu de ces éléments et de leur accumulation, eu égard au grade de M. T... et à la gravité des faits à raison desquels il a été sanctionné, nous ne pensons pas que la radiation des cadres constitue une sanction disproportionnée.

Enfin, M. T... soutient que sa sanction serait le résultat de « l'entreprise de déstabilisation » menée par son chef de corps, consistant en « 14 mois de harcèlement » à son endroit. Mais, s'il faut sans doute y voir un moyen tiré d'un détournement de pouvoir, le détournement de pouvoir n'est assurément pas établi, faute que figurent au dossier des éléments probants susceptibles de venir étayer les allégations de M. T.... Et, de la même façon, il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que les éléments de fait que M. T... invoque seraient susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral.

Si vous nous suivez, donc, vous rejetterez la requête de M. T..., y compris en ce qu'elle comporte des conclusions accessoires à fin d'injonction. Vous pourrez aussi, comme vous le demande en défense le ministre des armées, prononcer la suppression des passages injurieux, outrageant ou diffamatoires des écritures de M. T..., sur le fondement de l'article L. 741-2 du code de justice administrative. Tel est le sens de nos conclusions.